

N° 5617¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.8.2007)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 24 octobre 2006, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 5 octobre 2006, Monsieur le Député Michel Wolter a déposé la proposition de loi No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée.

La proposition de Monsieur le Député vise à remplacer le drapeau luxembourgeois actuel aux trois bandes rouge, blanche et bleue disposées horizontalement par un drapeau inspiré des armoiries nationales et du pavillon de la batellerie et de l'aviation qui utilisent le motif du Lion Rouge. Monsieur le Député rappelle tout d'abord que parmi les emblèmes nationaux du Luxembourg – il s'agit des armoiries du Grand-Duché, du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation –, le drapeau national constitue le seul emblème national qui ne recourt pas au motif du Lion Rouge. D'après Monsieur le Député, le drapeau national est constitué d'une tricolore horizontale, dont les origines resteraient floues. Celle-ci n'aurait par ailleurs rien de spécifiquement et historiquement luxembourgeois, contrairement aux armoiries nationales et au pavillon de la batellerie et de l'aviation. Le drapeau tricolore serait ainsi, parmi les emblèmes nationaux, le moins convaincant, alors qu'il ne reproduit pas le Lion Rouge et qu'il resterait difficile de le différencier de la tricolore néerlandaise. A l'opposé, le Lion Rouge constituerait un symbole proprement luxembourgeois depuis le XIII^e siècle, ce qui ne serait pas le cas du drapeau national actuel, dont ni le principe de la tricolore, ni les couleurs utilisées, ne relèveraient d'une identification historiquement luxembourgeoise. Plus marquant et plus reconnaissable que la tricolore du drapeau national, le Lion Rouge serait enfin plus présent dans la quasi-totalité des manifestations au cours desquelles des signes patriotiques sont arborés.

Afin de permettre au Gouvernement de se positionner dans les meilleures conditions, la proposition de loi a été soumise à la Commission héraldique.

L'avis de la Commission héraldique du 14 mars 2007 concernant la proposition de loi No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, comporte deux parties nettement distinctes, la première abordant la question des armoiries et du drapeau d'un point de vue strictement historique, la deuxième traitant des emblèmes nationaux en fonction de leur aspect symbolique, à travers notamment une analyse de „leur rôle historique comme vecteur identitaire, c'est-à-dire dans le processus de construction de l'identité nationale“ (page 3 de l'avis de la Commission).

1. Les emblèmes nationaux dans une perspective historique

Le motif du lion fut utilisé par les comtes de Luxembourg dès l'apparition des armoiries au début du deuxième tiers du XIII^e siècle, d'abord sur le sceau comtal, et ensuite sur les armoiries représentées sur les bannières (bannière avec le Lion Rouge sur fond d'argent avec des burelles d'azur). La bannière aux armes du comte, puis duc de Luxembourg se maintint dans la suite. A partir du Bas Moyen Age, elle subit l'évolution qui fut celle de toutes les institutions des principautés territoriales: elle finit par ne plus renvoyer au prince, mais à son Etat. Ainsi, les armoiries du duc devinrent celles du Duché.

Au XVIII^e siècle, on voit apparaître comme un effet de mode général des cocardes tricolores bleues, blanches et rouges au Luxembourg. L'avis de la Commission héraldique note que les couleurs de ces cocardes tricolores ne sont en aucun rapport avec celles des cocardes portées en France lors de la Révolution française, mais qu'elles proviennent des couleurs des armoiries du Duché. Lorsque le Grand-Duché, dans le sillage du traité de Londres du 19 avril 1839, forma un Etat indépendant, le nouvel Etat avait bien des armoiries propres, mais pas de drapeau. Des réflexions furent menées à partir de ce moment-là pour donner au Luxembourg un drapeau national. L'idée du drapeau tricolore configuré dans le sens d'une abstraction des armoiries (couleurs bleue, blanche et rouge), comme cela se faisait depuis la fin du XVII^e siècle, apparaît alors. Il fallut cependant attendre le dernier quart du XIX^e siècle pour que le choix du drapeau ne s'opère en faveur du rouge-blanc-bleu, au détriment de la couleur orange, emblème des Orange-Nassau.

D'après la Commission héraldique, le fait que les Pays-Bas connurent à cette époque également le drapeau rouge-blanc-bleu, en dehors du drapeau orange, est à l'origine de „l'idée récurrente au Luxembourg de devoir différencier le drapeau national du drapeau néerlandais par le recours au Lion Rouge“. Elle a valu au Luxembourg cette double référence au Lion Rouge et à la tricolore ce qui, d'après la Commission héraldique, ne se retrouve guère dans d'autres Etats où les armoiries ont un statut moins reconnu. Cette idée apparaît de manière très nette et officielle au moment où l'indépendance nationale est menacée. Il en est ainsi vers la fin des années 1930, lorsque l'Etat luxembourgeois se trouve confronté à la menace nazie, et où la question du „retour“ au Lion Rouge fut posée.

Ce n'est qu'en 1972 que la loi du 23 juin 1972 „officialisa“ la tricolore rouge-blanche-bleue comme drapeau national du Grand-Duché. Le burelé au lion fut choisi comme pavillon de la marine et de l'aviation. Un règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 fixa la composition chromatique des couleurs du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation.

Tout en notant dès lors, face à cette évolution, que la charge symbolique – et historique selon le Gouvernement – du Lion Rouge est indéniablement plus forte, la Commission héraldique rappelle dans sa conclusion que l'union du rouge, du blanc et du bleu telle qu'on la retrouve à divers niveaux et en dernier lieu dans le drapeau national, vient tout aussi indéniablement des couleurs héraudiques en usage au Luxembourg depuis le XIII^e siècle dans la maison comtale. Ainsi, au fil du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, le drapeau national s'est développé sur base d'une réduction des armoiries à leur simple expression coloriée: le rouge-blanc-bleu, les couleurs héraudiques de la dynastie, puis du „pays“. Il existe dès lors, en fin de compte, une „filiation“ évidente entre le drapeau national d'aujourd'hui et les armoiries au lion des comtes de Luxembourg du XIII^e siècle.

Le Gouvernement ne voit dès lors pas d'arguments à ce niveau, arguments qui s'imposeraient avec la force de l'évidence, et qui plaideraient en faveur de ce qui s'apparenterait à un retour en arrière, retour en arrière qui ferait l'impasse sur une évolution que les emblèmes de beaucoup de pays ont connue et qui est plus ou moins parallèle à l'accession de notre pays à sa pleine indépendance.

2. Les emblèmes nationaux dans la perspective de la symbolique qui leur est inhérente

Dans cette partie de son avis, la Commission héraldique analyse la symbolique inhérente aux emblèmes nationaux et notamment au drapeau national.

Si la commission se défend de prendre position par rapport à la proposition de loi – d'après elle, il ne revient pas à l'historien de s'exprimer sur une proposition qui relève uniquement du domaine politique, et plus précisément du domaine de la politique identitaire –, il reste que le Gouvernement interprète cette deuxième partie de l'avis, ainsi que la conclusion, où la Commission héraldique attire l'attention sur le signal vers l'intérieur et vers l'extérieur que constituerait un changement de drapeau, comme un avertissement à ceux qui voudraient traiter le problème posé à la légère.

Ainsi, après avoir mis en évidence la fonction inhérente aux emblèmes nationaux – selon la Commission „drapeau et armoiries sont (...) des médias ou vecteurs à forte charge symbolique, destinés à créer une identité collective.“ (page 13) –, la Commission insiste ensuite sur le fait que la décision à prendre est une décision lourde de conséquences qui elle-même comporte une symbolique qui lui est propre:

„Adopter un nouvel emblème national n'est donc pas chose légère; cela implique une volonté de créer une identité sur d'autres bases, de réorienter l'identité en fonction d'autres contenus. Un emblème n'est en effet jamais neutre; sinon, il ne pourrait jouer son rôle identitaire.“ (page 13)

Et encore:

„Tout comme tout autre élément identitaire, le drapeau sert aussi à se distinguer, se délimiter par rapport aux autres, aux „étrangers“.“ (page 15)

„Plus que le drapeau national, le Lion Rouge évoque la grandeur du passé, le mythe national, la différenciation par rapport aux autres.“ (page 16)

La Commission attire enfin l'attention sur le fait que rares sont les Etats qui dans l'histoire récente ont changé de drapeau et que même des bouleversements profonds dans la vie de certains Etats n'ont pas toujours entraîné des modifications au niveau des emblèmes nationaux.

„Dans l'histoire récente, les cas d'Etats ayant changé de drapeau sont rares. Même les changements de régime ou d'idéologie n'ont pas toujours provoqué des mutations au niveau des drapeaux. Il faudrait donc être conscient de l'effet produit sur les autres pays.“ (page 16)

*

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en considération notamment de ce que:

- le drapeau luxembourgeois a ses origines dans les armoiries de la dynastie devenues celles du duché, puis du Grand-Duché, armoiries qui recourent au motif du Lion Rouge, et qu'il existe dès lors une filiation directe entre les armoiries au Lion Rouge du Grand-Duché et le drapeau national actuel,
- notre drapeau national a accompagné le pays et ses habitants au fil de son accession à l'indépendance et de la formation d'une conscience nationale et ensuite dans les heures qui comptent parmi les plus sombres de son histoire,
- aucun événement dans l'histoire récente de notre pays ne justifie un changement au niveau de ses emblèmes nationaux,
- d'un autre côté, la charge symbolique et historique du Lion Rouge est indéniablement très forte,
- la question semble toutefois polariser fortement la société luxembourgeoise avec toutes ses composantes,

Le Gouvernement en est venu à la conclusion qu'il serait imprudent de procéder à un changement aussi incisif au niveau de nos emblèmes nationaux que celui prôné dans la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, mais qu'il serait, à son avis, défendable d'autoriser l'utilisation, sur le territoire national, du motif du Lion Rouge qui est déjà à la base du pavillon de la batellerie et de l'aviation, utilisation qui se ferait au même titre que le drapeau national actuel qui comporte trois bandes égales de couleur rouge, blanche et bleue disposées horizontalement, étant entendu qu'en dehors du territoire national, seule la „tricolore“ actuelle ferait office de drapeau national. C'est l'objet de la modification que le Gouvernement proposera ci-dessous à l'endroit de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juin 1972 précitée.

Le Gouvernement suggère par ailleurs de saisir l'occasion de la présente réforme pour intégrer la définition des drapeaux de l'armée luxembourgeoise et de la police grand-ducale ainsi que de la cocarde de l'aviation militaire dans le texte de la loi de 1972. Ces emblèmes sont à l'heure actuelle définis par le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires pris en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, de la loi du 31 janvier

1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux. Cette consécration pourra se faire au niveau de l'article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1972.

Les deux mesures qui viennent d'être exposées rendent par ailleurs nécessaire l'adaptation des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 23 juin 1972 qui ont trait à la description des emblèmes nationaux et aux sanctions pénales qu'encourent ceux qui auront fait un usage non autorisé des emblèmes nationaux.

Suit le texte proposé par le Gouvernement:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Article unique. La loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

„Sur le territoire du Grand-Duché une laize de tissu aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1 comportant un burel é d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, peut être utilisée au même titre que l'emblème décrit à l'alinéa premier. La description du revers correspond à celle de l'avers.“

2° L'article 4 est complété par les alinéas suivants:

„Le drapeau de l'armée luxembourgeoise se compose d'une laize de tissu carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette dorée et comportant à l'avers un burel é d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers un burel é d'argent et d'azur de dix pièces au monogramme d'or du Chef de l'Etat, surmonté d'une couronne royale d'or.

Le drapeau de la police grand-ducale se compose d'une laize de tissu carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette d'argent et comportant à l'avers un burel é d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers d'azur chargé de l'emblème de la police grand-ducale formé des petites armoiries de l'Etat posées sur deux épées d'argent garnies d'or posées en sautoir; l'écu est soutenu à dextre et à senestre de deux branches de chêne au naturel brochant sur les épées, les branches réunies en pointe par un listel d'argent chargé sur deux lignes en lettres latines majuscules de sable „POLICE GRAND-DUCALE“.

La cocarde de l'aviation militaire est constituée d'un burel é d'argent et d'azur au lion rampant de gueules, orienté vers le fuselage de l'appareil, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La cocarde est entourée d'un listel de sable.“

3° L'article 5 est remplacé comme suit:

„Art. 5. Un règlement grand-ducal précise la composition chromatique et la taille des symboles des emblèmes visés par les articles 3 et 4.

Les emblèmes nationaux visés par la présente loi sont reproduits en annexe, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles des emblèmes nationaux sont déposés aux Archives Nationales.“

4° L'article 7 est remplacé comme suit:

„Art. 7. Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

Art. 232bis. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, des emblèmes nationaux, de l'hymne national, des armoiries des communes, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.“

